

CNT-INFOS

février/ mars 2016



BULLETIN D'INFORMATION DES SYNDICATS CNT DE LA RÉGION PARISIENNE
33, RUE DES VIGNOLES, 75020 PARIS / MAIL : BR.RP@CNT-F.ORG / WEB : WWW.CNT-F.ORG/URP

ÉTAT D'URGENCE = IMPUNITÉ POUR RÉPRIMER !

A la suite des attentats de novembre et de la proclamation de « l'état d'urgence » le gouvernement français veut faire constitutionnaliser ce même état d'urgence et imposer la déchéance de nationalité pour les binationaux. Par ailleurs un projet de loi contre la criminalité et le terrorisme est aussi prévu pour avril qui devrait étendre considérablement les pouvoirs de la police.

Même si les tragiques événements du 13 novembre viennent servir de prétexte à ce durcissement du contrôle, de la répression et à la mise en place d'un Etat policier il ne faut pas oublier que c'est une tendance qui leur est bien antérieure, non seulement en France mais ailleurs en Europe, dans des pays qui n'ont pas subi ces attaques de Daech.

La loi de programmation militaire de décembre 2013 incluait le polémique article 13 qui autorisait déjà les services de renseignement du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie à surveiller les communications téléphoniques et informatiques sans autorisation d'un juge.

Elle sera suivie par la loi anti terroriste de novembre 2014 qui fit passer dans le droit commun le délit d'apologie du terrorisme, alors qu'auparavant celui-ci dépendait de la loi sur la liberté de la presse et de fait était réservé aux cas les plus graves. Aujourd'hui il peut concerner des tags ou des insultes.

Cette loi a aussi élargi la notion de « terrorisme » qui peut de fait être appliquée à tout individu voulant remettre en cause la société actuelle. Elle a aussi introduit l'interdiction de circuler ce qui est une atteinte fonda-

mentale aux libertés humaines.

Et élargi la notion d'entreprise terroriste à la consultation de sites considérés comme faisant en l'apologie ainsi que bien entendu un durcissement du contrôle d'internet par le renforcement des obligations des prestataires techniques.



Les attentats de janvier 2015 étaient encore loin.

Après ceux-ci la loi sur le renseignement votée en juillet 2015 permettra par le biais de la surveillance des métadonnées et l'utilisation d'algorithmes de déceler les « comportements suspects » et « anormaux ». La surveillance totale est légalisée.

Après les attentats de novembre la promulgation de l'Etat d'urgence, n'eut aucun effet concret dans la lutte contre

le terrorisme, mais permit de « terroriser » les militants écologistes contre la COP 21 en assignant à résidence des opposants plus ou moins connus; ou arbitrairement désignés comme tels, d'interdire les manifestations sélectivement, en fonction de leur orientation politique, de réprimer et stigmatiser des personnes dont le seul crime était d'être musulman et d'intervenir contre la délinquance de droit commun, en dehors de tout contrôle légal.

Aujourd'hui le gouvernement a le projet de Constitutionnaliser l'état d'urgence et la déchéance de nationalité.

La constitutionnalisation décrétée après le conseil des ministres permettra de rendre incontestable l'état d'urgence puisqu'il sera alors constitutionnel. Le recours au tribunal administratif ne pourra concerner que les mesures appliquées, et s'« assurer que les mesures de police sont en lien direct avec les motifs précis pour lesquels l'état d'urgence a été décrété ». C'est une mesure éminemment politique qui empêchera toute contestation juridique de l'Etat d'urgence, hors quelques éventuelles « bavures » policières. Sachant que tout la police interviendra dans un cadre non judiciaire et sous le seul contrôle des préfets et du gouvernement.

La déchéance de nationalité est une

**Pour toute demande de contact,
d'adhésion ou d'information :
courriel : br.rp@cnt-f.org
téléphone : 06 95 45 67 62**

disposition qui semble uniquement symbolique mais qui recouvre de fait une signification politique majeure.

Tout d'abord, elle ne concernera les « binationaux » que par défaut ; la loi interdisant de réduire des nationaux au statut d'apatride. Le but principal de cette loi est de punir de « bannissement » toute personne ne faisant pas allégeance à la vision nationale et nationaliste du gouvernement. La vision politique réclamant l'abolition des frontières et considérant que la nationalité n'est qu'un hasard, et une obligation administrative est attaquée par la vision nationaliste de la communauté de destin et de sang et sous entend la logique militaire de trahison.

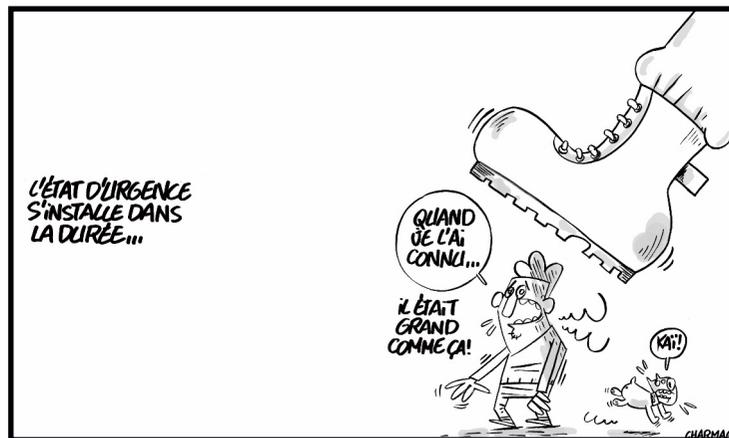
La notion de « terrorisme » est extrêmement large, et la déchéance pourra être prononcée pour un simple délit.

Comme pour les fichiers ADN qui ne devaient concerner que les « criminels sexuels » mais qui aujourd'hui sont utilisés contre les syndicalistes et les manifestants il est probable que cette loi permettra de déchoir de leur nationalité les « français de papier » selon l'expression chère à l'extrême droite.

La façon dont les OQTF et les camps de rétention administratifs sont utilisés pour réprimer les militants européens résidant en France arrêtés lors de manifestations comme pendant la COP21 ou la manifestation de soutien aux réfugiés de Calais est à ce titre significative.

C'est la mise en place juridique d'une conception réactionnaire et nationaliste de la société française héritée de Pétain.

La future lois de « Sécurité contre le crime organisé et le terrorisme » permettra aux policiers de faire usage de leurs armes en dehors des cas de légitime défense, ce qui ouvre la voie à la légalisation de la « peine de mort administrative »; un policier ayant le droit de tirer plus ou moins comme bon lui semble. Aux perquisitions de nuit, à des moyens d'interception téléphoniques renforcés et hors contrôle, à l'interconnexion des fichiers, la généra-



lisation des gps dans les voitures de location et la saisie administrative, hors de tout contrôle, par la police de tout document ou objet ainsi que le recours aux témoins anonymes,

La mise en place de cet Etat policier qui commence à inquiéter même au sein des instances européennes, qui comparent la France à la Hongrie du nationaliste fascisant Victor Orban n'est pourtant pas cantonné à la France.

En Espagne, qui bien que confrontée aussi au terrorisme lors des attentats de Madrid n'a jamais proclamé l'état d'urgence; ce sont les mouvement sociaux qui ont amené le gouvernement à mettre en place la « loi mordazza (loi du bâillon) » pour les réprimer.

Loi qui frappe de peines extrêmement

sévères toute contestation dans la rue non autorisée. Ainsi que la liberté d'expression.

En Angleterre sous couvert de lutte contre le terrorisme des lois répressives sont aussi votées. Pourtant le Royaume Uni fut pendant de nombreuses années confronté aux actions armées des républicains irlandais sans avoir besoin d'imposer ce type de lois sur son territoire.

L'Italie à quant à elle une tradition de lois sécuritaires dont on voit l'application dans la criminalisation des différent mouvement sociaux et récemment contre les militants NO-TAV.

Les Etat et le capitalisme européen sont bien conscient que la crise qu'il imposent à tous pour démultiplier ses profits risque de générer de fortes confrontations, leurs politiques impérialistes ont aussi besoin de cautionnement idéologique.

Les conséquences de ces guerres sociales et impériales sont la création de millions réfugiés, de guerre, économiques ou climatiques vivant dans des conditions abominables, ainsi qu'à la précarisation et à la dégradation des conditions d'existence en Europe. C'est pour cela que nous sont imposées ces lois liberticides, nationalistes et xénophobes.

Le peu de liberté et de sécurité sociale que nous laisse l'Etat à été gagnée par la lutte, si nous baissons les bras il nous les reprendra.

ÉTAT D'URGENCE CONSÉQUENCES PRATIQUES.

Depuis les dramatiques attentats meurtriers du 13 novembre 2015, le pouvoir exécutif a décrété l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire français.

Le 20 novembre, le Parlement a voté la prorogation de l'état d'urgence pour trois mois et la modification de la loi du 5 avril 1955. Cette loi a élargi les dispositions déjà existantes. Les principales

orientations de ce décret donne pouvoir au préfet d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixées par arrêté ; d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé; d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce

soit, l'action des pouvoirs public.

Le ministre de l'Intérieur peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public.

Le ministre de l'Intérieur, peut ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de



réunion de toute nature. Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre. Enfin, les infractions seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 11 euros à 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Voilà pour le texte, mais que cache ce texte ? Il dissimule un transfert d'autorité entre le judiciaire et l'administratif. Or ce transfert présente deux conséquences. La première et la plus importante est une remise en cause du contrôle judiciaire sur les services de police.

En effet, le juge d'instruction ou le juge des libertés est appelé à se prononcer sur la légalité d'une action proposée par les services de police. Ainsi, dans le cadre d'une perquisition effectuée par les services de police, cette dernière a été contrôlée et est ordonnée par le juge.

La police agit sur commission rogatoire, c'est-à-dire- qu'elle est requise par le juge pour effectuer un acte dont le juge est justement garant de la légalité.

Dans le cadre de l'état d'urgence ce

contrôle judiciaire ne s'exerce plus qu'a posteriori c'est à dire après la commission de l'acte et encore si la victime agit en justice. Cela signifie concrètement qu'un contrôle à saut. Reprenons l'exemple de la perquisition effectuée par la police dans le cadre habituel. Le juge a donc écouté les services de police et a considéré que cette action était justifiée par l'enquête, ça c'est un premier contrôle. Mais si au court de cette action je considère être victime d'abus de la part des forces de l'ordre je peux encore agir contre elles au tribunal administratif, et ça c'est le deuxième contrôle. Dans le cadre de l'état d'urgence le citoyen lésé ne dispose plus que du deuxième contrôle. Voilà comment un des verrous constitutionnels qui défend l'individu face à l'action de l'état vient de sauter.

La deuxième conséquence est plus complexe. Elle provient du changement de juridiction compétente et des usages de cette juridiction. Au tribunal administratif la procédure est écrite, alors qu'elle est orale pour les autres juridictions. Nous connaissons tous les difficultés inhérentes à l'expression écrite. Tout d'abord les écrits sont froids quand les paroles sont chaudes, cela signifie que le plaignant a beaucoup plus de mal à exister tant que personne dans ses dimensions affectives et sensibles lorsqu'il plaide par écrit que lorsqu'il s'exprime face au juge pénal ou civil. Ensuite cela crée, et c'était sans doute l'objectif, un déséquilibre entre l'administration qui maîtrise son langage, au tribunal administratif des fonctionnaires parlent à des fonctionnaires, et le prévenu qui même s'il maîtrise

l'écrit (ce qui n'est pas toujours le cas) ne maîtrise pas ce langage si particulier de l'administration.

Ces deux points impliquent que le prévenu au tribunal administratif a intérêt à être représenté par un avocat. Alors se pose la question financière d'autant plus que cet avocat se doit d'être spécialisé dans cette juridiction particulière ce qui augmente son coût.

A cela il faut ajouter un problème bien connu des défenseurs des sans papiers, qui est que lorsqu'on est pas libre (retenu ou détenu) il est très difficile d'obtenir l'aide juridictionnelle, or l'état d'urgence autorise de façon assez large la rétention administrative.

FRANCE: L'ÉTAT D'URGENCE



En conclusion, l'état d'urgence renforce non pas la puissance de l'État en tant que représentation du peuple pour assurer sa protection comme on nous le dit. Mais la part la pire de l'état, sa part administrative qui a pour seule et unique objectif non pas le service public mais sa propre survie.

Une administration qui marche c'est la dictature et donc l'état d'urgence fait le lit de la dictature.

ÉTAT D'URGENCE ET SITUATION INTERNATIONALE.

Interrogé par TV5 Monde le 3 Novembre 2011, Michel Kilo opposant historique syrien déclarait à propos d'une possible intervention étrangère : « Oui, il y a cette tendance mais ce n'est pas une solution. C'est une complication. Nous cherchons une solution qui nous amène vers un avenir démocratique. Si vous ajoutez maintenant à cette complication intérieure la complication de l'extérieure, ce sera peut être la fin du mouvement et la fin de la Syrie. L'« irakisation » serait une hypothèse très dangereuse. »

Voilà donc ce que nous disaient les syriens en 2011 après huit mois de lutte et pourtant à l'été 2013 le gouvernement français envisageait déjà une intervention militaire qui ne se fera finalement

qu'après les attentats de Novembre 2015.

Fin connaisseur du terrain et de la Syrie M. Kilo parle « d'irakisation ». Il fait donc le parallèle entre la situation en Irak et celle en Syrie. Or quelle est la situation en Irak ? Après une guerre dite préventive démarrée en 2003 les États Unis se trouvent dans l'incapacité (volontaire ou pas) de contrôler le territoire irakien.

A partir de 2009, ils se désengagent progressivement et financent des milices sunnites (Sahwa) pour lutter déjà contre l'État Islamique en Irak et incluent au pouvoir irakien, qu'ils mettent en place, les milices chiïtes. Les États-Unis ont donc renforcé pour le moins le clivage religieux entre chiïtes et sunnites. Le

résultat de ce choix du religieux contre le politique aboutira finalement au renforcement à l'Est et Nord de l'Irak qui se fera le défenseur des chiïtes en même temps qu'au renforcement au Nord de l'Irak des sunnites d'Al Quaida soutenus par l'Arabie Saoudite. L'Irak devient terre de djihad et l'État Islamique naît pour défendre soit disant les sunnites exclus du pouvoir. C'est donc une intervention militaire étrangère qui a conduit à la division religieuse de l'Irak baasiste.

Quelle parallèle avec la Syrie ? La Syrie était aussi un pouvoir baasiste. Mais a contrario de l'Irak la remise en cause de ce pouvoir n'est pas venue de l'extérieur du pays. En effet, c'est un mouvement populaire issu de la société syrienne qui

CNT : un syndicat autogéré, sans permanent

UN SYNDICAT !

Parce que le syndicat est une structure solide sur laquelle s'appuyer pour lutter au quotidien et tenter, demain, de réorganiser la société.

DE COMBAT !

Parce que les grandes avancées sociales n'ont été arrachées que dans l'action et la mobilisation.

AUTOGESTIONNAIRE !

Parce que les permanents syndicaux, dans leur ensemble, génèrent (inconsciemment ou non) la passivité et la bureaucratie au sein de leurs organisations. Parce que les décisions doivent être prises à la base par les syndiqués eux-mêmes.

ET SOLIDAIRE !

Parce que les hiérarchies de salaires et de fonctions ainsi que les différences de statuts, renforcent les divisions et l'égoïsme au sein de la population, et s'opposent à la construction d'une société égalitaire et autogérée... Parce que seules la réflexion et l'action interprofessionnelles ou intercatégorielles permettent d'éviter le corporatisme... Parce que les luttes des femmes, des chômeurs, des précaires, des mal logés, des sans-papiers, des lycéens et des étudiants sont aussi les nôtres. Parce que les peuples du monde entier sont tous victimes des mêmes maux.

a voulu voir dans l'arrivée de Bachar fils une possibilité d'ouverture démocratique du régime. Ce sera la déclaration des 99 de l'année 2000 ou appel de Damas – Damas réclamant au jeune Bachar l'ouverture d'espaces politiques. Puis en 2011, la Syrie sera le premier des printemps arabes et la création de la Coalition Nationale Syrienne (CNS) devait donner une expression politique internationale à cette révolte. Mais, l'absence d'accompagnement de ces mouvements populaires par la communauté internationale, qui est toujours dépassée lorsque les peuples dépassent les états, a finalement laissé le peuple syrien seul face à son oppresseur. Mais plus encore seul face aux pressions régionales héritées de la guerre d'Irak. C'est ainsi que si M. Kilo pouvait craindre une irakisation de la Syrie en 2011, nous ne pouvons que la constater aujourd'hui en 2016.

Quelle responsabilité de la communauté internationale ? Ont retrouvé ici un point commun à toutes les réactions de cette communauté internationale formée d'états et non de peuples, elle se montre toujours incapable de trouver des solutions politiques aux demandes des peuples de plus de liberté. En effet, les états ne se font confiance qu'entre eux et certainement pas aux populations. Cela explique en particulier les tergiversations françaises sur l'aide à apporter au peuple syrien, la question était, souvenez vous en, de savoir à qui cette aide devait être apportée, alors même qu'existait déjà le CNS et qu'il disposait de représentants connus à l'étranger. Les États ont peur des peuples qu'ils ne contrôlent pas et souvent ils préfèrent favoriser des dictatures plus stables à leurs

NE RESTE PAS SEUL, SYNDIQUE - TOI !



yeux. Mais en Syrie, la non intervention politique de la communauté internationale à finalement favorisée l'émergence d'un terrorisme islamiste qui comme Michel Kilo l'indiquait déjà à ses interlocuteurs américain en 2011 ne manquerait pas de se retourner contre elle. C'est ce même terrorisme qui a frappé en France et qui aujourd'hui justifie non seulement une intervention militaire en Syrie et en Irak mais aussi l'établissement de l'état d'urgence en France.

Donc l'absence de soutien politique international aux peuples qui souhaitent disposer d'eux mêmes à toujours la même conséquence, à savoir la guerre et finalement comme par un effet retour la réduction des libertés des peuples. L'état révèle alors son vrai rôle non pas de représentation du peuple mais de contrôle de ce dernier.



Pour se défendre et envisager une riposte collective, contactez-nous ou passez directement à l'une de nos permanences syndicales :

- à Paris, au 33 rue des Vignoles dans le 20ème :

.Union régionale, chaque lundi de 14h00 à 19h00.

.Syndicat Unifié du bâtiment (SUB), chaque samedi de 10h00 à 12h00.

- à Chelles (77), Union locale Chelles et Marne-la-Vallée, au 1bis impasse Emilie, chaque mercredi de 18h00 à 20h00.

- à Choisy-le-Roy (94), CNT du Val-de-Marne, à la Maison des Syndicats, 27 Boulevard des Alliés, 1er étage salle Beauré, chaque vendredi de 17h30 à 19h00.

-à Argenteuil (95) Les mardis et jeudis de 13h30 à 16h30 à la Bourse du Travail Espace Mandela, 82 Avenue du Général Leclerc 95100 Argenteuil. Sur Rendez-vous : 06 19 23 61 81.